

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

V-FA@astra.admin.ch

Réf. : 22_COU_7321

Lausanne, le 15 mars 2023

Consultation fédérale / Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N ("Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs") : Adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre. Il soutient, sur le principe, les mesures de lutte contre le bruit et salue plusieurs des mesures proposées dans le cadre de la mise en œuvre de cette motion de commission, notamment l'intensification des contrôles du bruit routier.

Le Gouvernement vaudois relève cependant que la mise en œuvre de certaines mesures proposées par le projet soumis peut s'avérer problématique. Le détail de ses remarques en la matière figure dans le questionnaire ci-joint. En particulier, la question du retrait de permis soulève des problèmes juridiques et pratiques d'une certaine ampleur.

Le Conseil d'Etat profite de cette consultation pour rappeler que le bruit routier n'est qu'une partie des nuisances liées au bruit et qu'une approche globale est nécessaire pour traiter tous les aspects de ce problème. Le Conseil d'Etat a inscrit la lutte contre le bruit dans son programme de législature et invite le Conseil fédéral à mettre en place une stratégie globale sur cette question qui inclurait en plus du bruit routier, des normes

pour d'autres appareils produisant du bruit constant ou des pics acoustiques élevés ou encore une base légale claire concernant les rodéos routiers pour permettre aux autorités de dénoncer des cas plus facilement qu'aujourd'hui.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- Questionnaire rempli, en retour

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances :

Auteur de l'avis :

☒ Canton ☐ Association ☐ Organisation ☐ Autres milieux intéressés
Expéditeur : Conseil d'Etat VD
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 23 mars 2023 à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et révision partielle de quatre ordonnances

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO) et de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Le Conseil d'Etat soutient sur le principe les mesures de lutte contre le bruit routier.

Ainsi la problématique du bruit doit être traitée de manière plus stricte.

Toutefois, dans le cas présent, la modification portant sur un retrait de permis doit être nuancée dès lors qu'il n'y a pas de mise en danger effective.

A cet égard, on relève déjà ici que, tandis que la mise en œuvre de certaines mesures proposées peut s'avérer problématique, l'application stricte de l'art. 221 al. 3 et 4 OETV (saisie des véhicules, composants, etc. et destruction s'ils ne peuvent pas être remis en conformité) est un moyen efficace de lutter contre les nuisances sonores et la "récidive". Par ailleurs, de manière générale, les dispositions transitoires de l'OETV doivent être adaptées afin de s'assurer que les nouvelles règles concernant les exigences techniques s'appliquent pour toutes les nouvelles modifications, y compris de véhicules déjà en circulation.

Avertissement ou retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour les conducteurs causant une pollution sonore évitable

2. Acceptez-vous que le fait de causer une pollution sonore évitable soit considéré comme une infraction légère pour laquelle, si c'est la première fois, les conducteurs reçoivent un avertissement et sont sanctionnés par un retrait de permis d'au moins un mois (art. 16a, al. 1, let. d, P-LCR) ?

☐ OUI

☒ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

La solution de l'avertissement est bonne et doit être saluée.

Cela dit, la solution consistant à sanctionner le conducteur d'un retrait de permis d'au moins un mois va peut-être au-delà du principe de proportionnalité au regard de la faible gravité de certains faits cités à l'art. 33 let. a à f P-OCR. Eventuellement, un court retrait après un premier avertissement, respectivement après la commission d'une nouvelle pollution sonore dans les situations relevant de l'art. 33 let. a à f P-OCR, serait suffisant. Il est certain que pour certains automobilistes récalcitrants la menace d'un retrait de permis risque d'être efficace. Toutefois, une telle mesure paraît disproportionnée au vu du fait que ceci ne crée pas de danger alors que les conséquences d'un retrait de permis, notamment sur la vie professionnelle, sont très importantes. De plus, une difficulté importante résiderait dans la preuve à apporter afin de démontrer l'infraction. Il y aurait certainement un nombre plus élevé d'opposition aux amendes prononcées avec l'inconnue du traitement par les tribunaux de la question de l'appréciation de la preuve apportée.

L'art. 16 LCR contenait déjà précédemment (en 2001), une disposition qui permettait d'intervenir contre le bruit routier et de retirer un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire (art. 16 al. 3 let. : s'il ne s'efforce pas ou s'il est incapable de conduire sans

mettre en danger le public ou l'incommoder). Cette disposition a été supprimée le 1er janvier 2005, sans doute faute de pouvoir être mise en œuvre. Néanmoins, même si sa rédaction était très générale, elle prévoyait un retrait obligatoire du permis de conduire. L'art. 16a al. 1 let. d P-LCR fixe que, commet une infraction légère, la personne qui en tant que conducteur, cause une pollution sonore évitable.

Si la présente proposition est en principe acceptable, sa mise en œuvre serait complexe, ce qui risque de réduire l'efficacité recherchée. En effet, le terme "pollution sonore évitable" reste particulièrement général et la dénonciation va reposer sur des éléments d'appréciation plutôt subjectifs chez le policier. Ceci va évidemment engendrer des contestations qui pousseront l'autorité administrative à requérir la sentence pénale, avec dès lors des surcharges de travail.

Soutien financier pour l'intensification des contrôles du bruit routier

3. Acceptez-vous que la Confédération puisse soutenir financièrement une intensification des contrôles du bruit routier par les autorités d'exécution cantonales (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Un tel soutien financier est indispensable, faute de quoi les dispositions envisagées s'avèreraient inapplicables.

4. Acceptez-vous que des contributions aux moyens de contrôle et à l'infrastructure puissent être versées parallèlement au financement des heures de travail (frais de personnel) pour l'intensification des contrôles du bruit routier (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Cependant, la base légale ne semble, en l'état, pas suffisamment précise pour permettre une telle contribution de la Confédération. Celle-ci devrait par ailleurs permettre l'acquisition d'instruments de contrôle plus efficaces (bancs de puissance, etc.).

Modernisation de la disposition d'exécution relative au bruit évitable

5. Approuvez-vous le nouvel ordre choisi pour l'énumération des comportements générant du bruit et les adaptations rédactionnelles de l'art. 33 P-OCR ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Toutefois, l'actuelle lettre g (interdiction de claquer les portières, le capot du moteur, le couvercle du coffre, etc.) doit être maintenue dans cette liste énumérant les comportements générant du bruit.

Le nouvel ordre choisi amène une clarté entre les comportements bénins en début d'article et les comportements qui pourraient tenter à la paix publique en fin d'article. Cependant, les descriptifs de l'art. 33 let. a à f P-OCR semblent flous, il s'agit de notions juridiques indéterminées dont l'utilisation n'est pas idéale. Cette manière de rédiger ne permet pas une prévisibilité suffisante de la loi.

Il est en tous cas souhaitable que les comportements se trouvant à l'art. 33 let. g et h P-OCR figurent dans cette liste.

6. Approuvez-vous la suppression du passage « notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit » dans la phrase introductive de l'art. 33 P-OCR ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Cf. remarque à la question 5 ci-dessus.

La notion de jour ou de nuit peut effectivement disparaître, tout comme la notion de lieux de repos (qui se trouvent normalement dans des villes ou villages).

7. Acceptez-vous que le fait de faire fonctionner longtemps le démarreur ne figure plus dans la liste des exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. a, P-OCR) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que l'accélération trop rapide du véhicule dans les tournants et les montées soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. c, P-OCR) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Cependant, cette énonciation fait appel à des notions juridiques indéterminées et n'est pas idéale. Cette manière de rédiger ne permet pas une prévisibilité suffisante de la loi.

9. Acceptez-vous que la circulation trop rapide dans les tournants et les montées ainsi qu'avec des charges non arrimées ou avec des remorques soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit et que le fait de circuler trop rapidement avec des véhicules à bandages métalliques soit supprimé (art. 33, let. d, P-OCR) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Cependant, cette énonciation fait appel à des notions juridiques indéterminées et n'est pas idéale. Cette manière de rédiger ne permet pas une prévisibilité suffisante de la loi.

10. Acceptez-vous que la circulation dans une localité avec un mode de conduite provoquant un bruit inutile soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. f, P-OCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Cependant, cette énonciation fait appel à des notions juridiques indéterminées et n'est pas idéale. Cette manière de rédiger ne permet pas une prévisibilité suffisante de la loi. Par ailleurs, cette précision peut porter à confusion: pourquoi seulement dans les localités? c'est de manière générale qu'un conducteur ne doit pas incommoder avec un mode de conduite non adapté et ce peu importe où.

11. Acceptez-vous que le fait de générer un bruit inutile avec le dispositif d'échappement (pétarades), notamment en changeant de vitesse, en décélérant brusquement ou en utilisant un mode de conduite soit ajouté à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. g, P-OCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Il paraît nécessaire d'ajouter les précisions "inadapté ou bruyant" concernant le mode de conduite.

Proposition: générer un bruit inutile avec le dispositif d'échappement (pétarades), notamment en changeant de vitesse, en décélérant brusquement ou en utilisant un mode de conduite inadapté ou bruyant.

12. Approuvez-vous la suppression du terme « appareils de radio » (art. 33, let. h, P-OCR) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Attention: la notion de "charger ou décharger le véhicule sans incommoder le voisinage" devrait être maintenu dans l'OCR; év. déplacer dans une autre disposition.

Instauration d'une obligation de contrôle extraordinaire en cas de manipulations de véhicules ayant des incidences sur le bruit

13. Acceptez-vous que les véhicules sur lesquels des modifications illicites ayant des incidences en termes d'émissions polluantes ou sonores ont été constatées à plusieurs reprises lors de contrôles routiers soient soumis à l'avenir à des contrôles extraordinaires obligatoires pendant deux ans (art. 34, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}, P-OETV) ?

☐ OUI

☒ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

On relève les difficultés suivantes au niveau de la mise en œuvre :

La mise en place d'un suivi périodique spécifique est compliquée à faire manuellement ; ce suivi exceptionnel devrait donc reposer sur le système informatique qui devrait être adapté ou paramétré pour ceci. Les exceptions prévues pour les contrôles périodiques compliquent encore plus la chose. Un tel développement engendrera des coûts importants - en terme informatique et en personnel - pour une efficacité relative.

En effet, un simple changement de détenteur permet d'éviter ce suivi spécifique, ce qui est très aisé à faire pour les clients qui dans la majorité des cas sont de jeunes détenteurs habitant souvent encore chez leurs parents. Il sera très facile d'opter pour l'immatriculation au nom d'un parent vivant en ménage commun avec le détenteur de fait, ou vice versa car il arrive déjà régulièrement que le véhicule soit au nom du père ou de la mère. Sans changement dans la base de données fédérales, un changement de canton permet également d'éviter ce suivi exceptionnel.

L'application stricte et effective de l'art. 221 al. 3 et 4 OETV, soit la saisie et la destruction des éléments, est beaucoup plus pertinente et plus efficace. Cela induit des coûts non négligeables pour le détenteur (frais d'expertise, de démontage et destruction et de remise en conformité sans oublier les frais qui avaient été mis pour modifier illicitement le véhicule). Le fait d'être convoqué à plusieurs reprises pendant un délai de 2 ans n'entraîne que peu de coûts (frais d'expertise uniquement) et n'est pas une mesure qui semble efficace, dès lors que - selon les modifications - il est aisé de remettre le véhicule en conformité avant un nouveau contrôle. Cela est différent si les composants ont été détruits après saisie.

A titre d'exemple, le Service des automobile vaudois, qui applique strictement cet article, n'a eu que 2 cas de récidives connues sur plus de 100 véhicules saisis, dont les composants ont été détruits.

Il s'agit enfin de prendre en considération le cas de la personne ayant acheté un véhicule d'occasion modifié sans en avoir conscience et qui serait contrôlé après achat. Dans ce cas cette mesure serait peu proportionnée.

Interdiction des modifications de véhicules visant à augmenter le niveau sonore dans les limites légales de bruit

14. Acceptez-vous qu'à l'avenir, hormis les dispositifs d'échappement entrant dans le champ d'application des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, seuls soient admis les silencieux de remplacement qui ont fait l'objet d'une réception par type et ne rendent pas le véhicule plus bruyant qu'à l'origine (art. 53, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}, P-OETV) ?

☐ OUI

☒ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

On souligne qu'en raison de l'absence d'accord bilatéral CH-UE pour la catégorie L, cette disposition n'aurait d'effet que pour les motocycles et autres véhicules (catégorie

L) et uniquement pour les nouveaux véhicules à partir de l'introduction des prescriptions.

Étant donné que la valeur sonore individuelle est dans la plupart des cas (en particulier pour les véhicules sportifs où un certain timbre est souhaité) très proche ou exactement égale à la valeur limite autorisée, on ne voit qu'un effet très limité pour une charge administrative importante.

L'obtention des données (valeur du bruit au passage du dispositif d'échappement original et des accessoires) serait coûteuse, même pour un service des automobiles.

A noter que ce changement déclencherait un nombre important de demandes de la part des usagers et usagers, du milieu et de la police.

15. Acceptez-vous qu'à l'avenir, le fait de proposer et de vendre des composants de véhicules qui amplifient le bruit soit punissable (art. 219, al. 2, let. e, P-OETV) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

L'art. 219a P-OETV devrait également être adapté afin que le travail des professionnels de la mécanique soit facilité.

Cela dit, aujourd'hui déjà le 219 OETV est très peu mis en pratique sur le terrain, à quelques exceptions près.

Renforcer un arsenal juridique n'a de sens que s'il est appliqué.

De nombreuses publicités punissables sont déjà présentes sur tous les réseaux sociaux (Facebook; instagram..etc...) et des magasins/garages/revendeurs ont pignon sur rue visiblement sans être inquiétés.

16. Acceptez-vous que l'OFROU puisse publier les données d'émissions des véhicules d'origine afin, par exemple, de les mettre à la disposition de l'industrie des équipements et des pièces de rechange (art. 219a P-OETV) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Oui, la transparence va dans la bonne direction et devrait contribuer à l'amélioration continue des dispositifs et donc en finalité à diminuer les nuisances des véhicules.

Durcissement et simplification des sanctions encourues pour les manipulations de véhicules et les manœuvres ayant des incidences sur le bruit

17. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.1 P-OAO) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Néanmoins, en application du principe de proportionnalité, il semble que le comportement décrit au ch. 326.1 P-OAO ne devrait pas être puni par exactement le même montant d'amende que les comportements décrits aux ch. 326.3, 326.4 et 326.5, 409.1, 409.2, 409.3, 410 ainsi que 508.1, 508.2 et 508.3 P-OAO.

Par ailleurs, l'articulation de ces dispositions pose des problèmes dans le sens où certains comportements particulièrement "nuisibles" vont relever de l'amende d'ordre uniquement. Même si le rapport précise que - même en cas d'amende d'ordre - la police pourra notifier les modifications à l'autorité d'immatriculation, il paraît peu probable qu'une telle procédure soit engagée dans le cadre d'une procédure voulue simplifiée. Une procédure d'amende d'ordre ne devrait s'appliquer que lorsqu'il s'agit de punir un comportement routier.

En revanche, lorsqu'il y a des modifications des véhicules et de leurs composants, qui ne répondent pas/plus aux prescriptions (ch. 409 par exemple), pour une mesure plus efficace, le véhicule doit être dénoncé à l'autorité pénale compétente et à l'autorité d'immatriculation pour saisie et destruction des pièces.

18. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.2 P-OAO) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Néanmoins, en application du principe de proportionnalité, il semble que le comportement décrit au ch. 326.2 P-OAO ne devrait pas être puni par, exactement, le même montant d'amende que les comportements décrits aux ch. 326.3, 326.4 et 326.5, 409.1, 409.2, 409.3, 410 ainsi que 508.1, 508.2 et 508.3 P-OAO.

19. Acceptez-vous que le fait d'appuyer inutilement sur la pédale d'accélérateur à plusieurs reprises sans démarrer puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.3 P-OAO) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

20. Acceptez-vous que le fait de démarrer en faisant patiner les pneus puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.4 P-OAO) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

21. Acceptez-vous que le fait de générer inutilement du bruit avec le dispositif d'échappement (pétarades) puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.5 P-OAO) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

22. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.1 P-OAO) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Ce type d'infraction parfaitement volontaire devrait être sanctionné par une amende ordinaire, qui peut le cas échéant être d'un montant plus élevé, et non par une simple amende d'ordre. De plus l'amende d'ordre ne permet pas d'exiger un contrôle plus fréquent du véhicule durant deux ans.

Dès lors que le véhicule est modifié et ne répond plus aux prescriptions, il doit être dénoncé aux autorités compétentes (pénales et administrative).

23. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.2 P-OAO) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Ce type d'infraction parfaitement volontaire devrait être sanctionné par une amende ordinaire, qui peut le cas échéant être d'un montant plus élevé, et non par une simple amende d'ordre. De plus l'amende d'ordre ne permet pas d'exiger un contrôle plus fréquent du véhicule durant deux ans.

Dès lors que le véhicule est modifié et ne répond plus aux prescriptions, il doit être dénoncé aux autorités compétentes (pénales et administrative).

24. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.3 P-OAO) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Ce type d'infraction parfaitement volontaire devrait être sanctionné par une amende ordinaire, qui peut le cas échéant être d'un montant plus élevé, et non par une simple

amende d'ordre. De plus l'amende d'ordre ne permet pas d'exiger un contrôle plus fréquent du véhicule durant deux ans.
Dès lors que le véhicule est modifié et ne répond plus aux prescriptions, il doit être dénoncé aux autorités compétentes (pénales et administrative).
De plus, il est très difficile de connaître dans tous les cas, quels sont les véhicules qui en sont pourvus, d'autant plus qu'actuellement, avec les fiches de données électroniques IVI, cette information n'est pas disponible. Donc aussi bien lors des contrôles subséquents par les services des automobiles que par la police, on ne pourra pas évaluer les véhicules qui en ont besoin ou pas. En plus, les problèmes d'émissions sonores soulevées par ces motions ne sont pas en lien avec ces dispositifs d'isolation qui ont une très petite influence sur les émissions sonores.

25. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile pourvu d'une source sonore non prévue ou d'un système d'avertissement acoustique du véhicule ayant fait l'objet de manipulations puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 410 P-OAO) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :
Dès lors que le véhicule est modifié et ne répond plus aux prescriptions, il doit être dénoncé aux autorités compétentes (pénales et administrative).

26. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.1 P-OAO) ?

☐ OUI ☒ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :
Ce type d'infraction parfaitement volontaire devrait sanctionné par une amende ordinaire d'un montant plus élevé et non par une simple amende d'ordre. De plus l'amende d'ordre ne permet pas d'exiger un contrôle plus fréquent du véhicule durant deux ans.
Dès lors que le véhicule est modifié et ne répond plus aux prescriptions, il doit être dénoncé aux autorités compétentes (pénales et administrative).

27. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.2 P-OAO) ?

☐ OUI

☒ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Ce type d'infraction parfaitement volontaire devrait sanctionné par une amende ordinaire, qui peut le cas échéant être d'un montant plus élevé, et non par une simple amende d'ordre. De plus l'amende d'ordre ne permet pas d'exiger un contrôle plus fréquent du véhicule durant deux ans.

Dès lors que le véhicule est modifié et ne répond plus aux prescriptions, il doit être dénoncé aux autorités compétentes (pénales et administrative).

28. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.3 P-OAO) ?

☐ OUI

☒ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

Ce type d'infraction parfaitement volontaire devrait sanctionné par une amende ordinaire, qui peut être d'un montant plus élevé, et non par une simple amende d'ordre. De plus l'amende d'ordre ne permet pas d'exiger un contrôle plus fréquent du véhicule durant deux ans.

Voir également ci-dessus réponse à la question 24.